

# Comprendre notre recours administratif en 10 fiches...

## **L'article R.4127-38 alinéa 2 est incompatible avec l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit à la vie**

*« Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. »*

Le suicide n'étant plus un acte pénalisé depuis 1791 et l'euthanasie médicale n'étant pas condamnée pénalement, il appartient au législateur d'encadrer ces libertés pour qu'elles ne fassent pas l'objet des dérives que nous connaissons en France où l'Institut national des études démographiques relève que 0,8% des décès annuels sont consécutifs à l'administration d'un médicament létal et où on sait que 50% des décès dans les services de réanimation font suite à une décision du corps médical.

Par ailleurs, l'absence d'encadrement met les praticiens qui appliquent un geste actif à mourir - dont on a vu qu'il ne devait pas être poursuivi pour défaut de fondement juridique - dans une situation de grande insécurité juridique.

L'article R.4127-38 alinéa 2 fait obstacle donc à la mise en œuvre encadrée de l'aide active à mourir.

**En conséquence, l'article R.4127-38 alinéa 2 du code de la santé publique doit être abrogé**